



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

CL/202/14-P.2.Am.7
A/138/8-P.2.Am.7
12 février 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

*Sous-amendements présentés par la délégation de l'Inde dans
les délais statutaires*

F

#IPU138

| | Sujet | Suggestions/amendements aux propositions, présentés par le Groupe indien |
|-----------|---|---|
| <p>1.</p> | <p>Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP</p> <p>a) <u>Statuts</u></p> <p>Article 10.2, <u>ajouter</u> à la fin du paragraphe : "<i>Un Parlement membre peut inscrire un délégué supplémentaire si au moins un jeune parlementaire fait partie de la délégation, à condition que la délégation soit composée de représentants des deux sexes et que le Membre ne soit pas en retard dans le paiement de ses contributions.</i>"</p> <p>b) <u>Règlement de l'Assemblée</u></p> <p>Article 22.1, <u>modifier</u> comme suit : "Deux représentants au plus de chaque délégation peuvent prendre la parole lors du Débat général. Lors de ce débat, chaque délégation dispose d'un temps de parole de huit minutes à moins que le Bureau restreint n'en décide autrement. Lorsque, dans ce débat, deux oratrices ou orateurs s'expriment au nom d'une délégation, Ils se partagent ce temps de parole de la façon la plus appropriée comme ils l'entendent. Un parlementaire supplémentaire de chaque délégation peut prendre la parole lors du débat général, à condition qu'il ou elle soit un jeune parlementaire²."</p> | <p>Cet amendement est accepté.</p> <p>Cet amendement est accepté.</p> <p><u>Commentaire :</u> Le thème du débat général peut être diffusé bien à l'avance une fois que les Parlements membres ont donné leur accord.</p> |
| | <p><u>Supprimer</u> l'article 22.2</p> <p>2. Afin de permettre le bon déroulement des débats, le Bureau restreint peut modifier la durée de ce temps de parole en fonction des circonstances.</p> <p><u>Note explicative</u></p> <p>Le temps de parole de huit minutes mentionné dans le Règlement n'a pu être appliqué depuis plusieurs années. En 2014, le format des Assemblées de l'UIP est passé d'un événement de cinq jours à quatre, ce qui a entraîné la réduction du temps consacré au débat général (alors qu'avant 2014 le temps était de 18 heures, seules 13 à 14 heures étaient disponibles en 2017). En outre, le nombre de Membres de l'UIP a considérablement augmenté (passant de 108 en 1987 à 178 aujourd'hui), ce qui a également eu pour conséquence la réduction du temps de parole.</p> <p>Dans le cadre des modalités visant à renforcer la participation des jeunes aux Assemblées de l'UIP, le Conseil directeur a décidé qu'une liste d'orateurs serait créée et réservée exclusivement aux jeunes parlementaires. Par conséquent, il est suggéré de donner deux minutes supplémentaires aux délégations qui inscrivent un jeune parlementaire comme troisième orateur au débat général, à condition que le temps supplémentaire soit utilisé par ce jeune parlementaire.</p> | <p>Cet amendement est accepté.</p> <p><u>Commentaire :</u> La liste des invités qui vont prendre la parole en tant qu'orateurs principaux peut être diffusée en avance, en même temps que la liste des</p> |

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|---|---|---|-----------|---------|----------------------------------|-----------|---------|-----------------------|-----------|---------|-----------------------------------|---|--|
| | <p>Par conséquent, il est proposé de modifier le temps de parole du débat général comme suit :</p> <table data-bbox="349 309 1505 536"><tr><td>Liste A</td><td>Groupe de haut niveau (Présidents de parlement)</td><td>7 minutes</td></tr><tr><td>Liste B</td><td>Premier orateur d'une délégation</td><td>6 minutes</td></tr><tr><td>Liste C</td><td>Jeunes parlementaires</td><td>2 minutes</td></tr><tr><td>Liste D</td><td>Deuxième orateur d'une délégation</td><td>Temps restant (jusqu'à un total de 7 minutes pour deux orateurs)</td></tr></table> <p>Si nécessaire et en fonction du nombre d'orateurs, le Bureau restreint de l'Assemblée peut décider de réduire davantage le temps de parole. Comme le veut l'usage, les Membres et les Membres associés ont le droit de partager leur temps de parole entre deux orateurs d'une même délégation (majorité-opposition, hommes-femmes, etc.). Les délégations d'Observateurs auront trois minutes de temps de parole et prendront normalement la parole à la fin de la liste B. Les responsables d'organisations seront inclus dans le tirage au sort habituel pour l'ordre des orateurs.</p> | Liste A | Groupe de haut niveau (Présidents de parlement) | 7 minutes | Liste B | Premier orateur d'une délégation | 6 minutes | Liste C | Jeunes parlementaires | 2 minutes | Liste D | Deuxième orateur d'une délégation | Temps restant (jusqu'à un total de 7 minutes pour deux orateurs) | <p>points inscrits à l'ordre du jour. Ils ne bénéficieraient d'aucune prérogative en ce qui concerne le temps de parole.</p> |
| Liste A | Groupe de haut niveau (Présidents de parlement) | 7 minutes | | | | | | | | | | | | |
| Liste B | Premier orateur d'une délégation | 6 minutes | | | | | | | | | | | | |
| Liste C | Jeunes parlementaires | 2 minutes | | | | | | | | | | | | |
| Liste D | Deuxième orateur d'une délégation | Temps restant (jusqu'à un total de 7 minutes pour deux orateurs) | | | | | | | | | | | | |
| 2. | <p><u>Propositions d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP soumises le 22 décembre 2017 par M. K. Kosachev (Fédération de Russie), Vice-Président du Comité exécutif de l'UIP :</u></p> <p><u>ARTICLE 19</u></p> <p>1. Le Conseil directeur élit la Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire pour une période de trois ans (cf. Règl. Conseil directeur, art. 6, 7 et 8). La Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire est le dirigeant politique de l'Organisation et préside de droit le Conseil directeur. Il/elle représente l'Organisation, et établit et promeut les relations entre l'Union interparlementaire et les organisations internationales.</p> <p>2. En l'absence de la Présidente ou du Président et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Comité exécutif, le Comité exécutif attribue ces compétences à l'un des six vice-présidents représentant chacun un groupe géopolitique.</p> | <p>L'amendement peut être lu à la lumière des sous-amendements suggérés par la Présidente de l'UIP à la page 4 du présent document.</p> <p>L'amendement peut être lu à la lumière des sous-amendements suggérés par la Présidente de l'UIP à la page 4 du présent document.</p> | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|-----------|---|---|
| <p>3.</p> | <p><u>Propositions d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP soumises le 22 décembre 2017 par Mme G. Cuevas (Mexique), Présidente de l'UIP</u></p> <p><u>ARTICLE 1</u></p> <p>4. L'UIP est dotée de la personnalité juridique internationale ; elle est habilitée à conclure des accords internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires régionales et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.</p> <p><u>ARTICLE 19</u></p> <p>3. L'élection a lieu au cours de la deuxième Assemblée de l'année. Si, pour une raison exceptionnelle, l'Assemblée ne peut avoir lieu, le Conseil directeur peut néanmoins procéder à l'élection. La Présidente ou le Président est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés et prend ses fonctions le jour suivant son élection.</p> <p><u>ARTICLE 19bis</u></p> <p>1. En tant que dirigeant politique de l'UIP, la Présidente ou le Président exerce les attributions suivantes :</p> <p>a) agir en qualité de principal porte-parole de l'Organisation habilité à faire connaître ses opinions politiques ;</p> <p>b) diriger les actions menées par l'UIP en vue de développer ses relations avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires régionales et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;</p> <p>c) agir en qualité de principal représentant de l'Organisation lors d'événements politiques de grande envergure et d'autres réunions et assemblées d'organisations internationales intergouvernementales et parlementaires ; et</p> <p>d) représenter l'UIP lors des grands débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et des sommets spéciaux et réunions internationales majeures des Nations Unies.</p> <p>2. En l'absence de la Présidente ou du Président, le Comité exécutif attribue ces compétences à l'un des six vice-présidents représentant chacun un groupe géopolitique.</p> | <p>Les mots "est dotée de la personnalité juridique internationale" pourraient être supprimés.</p> <p>Cet amendement est accepté.</p> <p>Cet amendement est accepté.</p> <p><u>Commentaire :</u> Cette sous-disposition pourrait figurer avant la sous-disposition 3 de l'article 19 ci-dessus et le mot "bis" pourrait être supprimé.</p> |
|-----------|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p><u>ARTICLE 26 (COMITE EXECUTIF)</u></p> <p>e) lors de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président, soumettre à l'approbation du Conseil directeur la Stratégie triennale de l'UIP ;</p> <p>e)f) évaluer l'état d'avancement du programme de travail annuel et, au cours de la deuxième Assemblée de l'année, proposer au soumettre à l'approbation du Conseil directeur le programme et le budget annuels de l'UIP pour l'année suivante, en accord avec les objectifs fixés dans la Stratégie triennale (cf. Règl. financier, art. 3.4) ;</p> <p>g) examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur tous les accords devant être signés par l'UIP. Préalablement à la soumission au Conseil directeur et en fonction de la nature de ces accords, le Comité exécutif indique le titulaire habilité à les signer au nom de l'Organisation ;</p> <p>f)h) informer de ses activités le Conseil directeur au cours des sessions de celui-ci par un rapport de la Présidente ou du Président ;</p> <p>i) approuver, tous les trois ans, les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes telles qu'elles sont définies dans la Stratégie triennale de l'UIP. Le Comité exécutif soumet au Conseil directeur un rapport annuel à ce sujet énonçant des recommandations précises sur les mesures à prendre ;</p> <p>j) examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur une stratégie de communication triennale de l'UIP qui soulignera la nature parlementaire de l'Organisation et veillera à ce que tous les parlementaires et Parlements membres y participent ;</p> <p>g)k) contrôler la gestion du Secrétariat ainsi que les activités de celui-ci en exécution des décisions prises soit par l'Assemblée soit par le Conseil directeur et recevoir à ce sujet tous rapports et informations utiles ;</p> <p>h)l) instruire les candidatures au poste de Secrétaire général en vue de présenter une proposition au Conseil directeur ; arrêter les conditions d'engagement de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme ;</p> <p>i)m) demander au Conseil directeur l'octroi de crédits supplémentaires au cas où il apparaîtrait que les crédits budgétaires votés par le Conseil directeur ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'UIP ; en cas d'urgence, accorder ces crédits sous réserve d'en informer le Conseil directeur lors de la session la plus rapprochée de celui-ci ;</p> | <p>Le mot "triennal" peut être remplacé par "cinq ans" dans toute la proposition d'amendement et des amendements consécutifs à la proposition peuvent être effectués. En outre, les mots "suivant l'élection de la Présidente ou du Président" <u>peuvent être supprimés à chaque occurrence.</u></p> <p>Cet amendement est accepté. Cependant, avant de donner le feu vert à cet amendement, il est estimé que la portée d'un rapport sur la transparence et la reddition de comptes pourrait être définie.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>)}n) désigner une Vérificatrice ou un Vérificateur externe des comptes chargé(e) d'examiner les comptes de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 13.1) ;</p> <p>k)}o) fixer les barèmes des traitements et des indemnités des fonctionnaires du Secrétariat de l'UIP (cf. Statut du personnel, section IV) ;</p> <p>)}p) arrêter son Règlement ;</p> <p>m)}q) exercer en outre toutes les fonctions que le Conseil directeur lui délègue conformément aux Statuts et Règlements.</p> | |
| | <p><u>ARTICLE 28 (SECRETARIAT)</u></p> <p>2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :</p> <p>f) préparer des propositions de projets de Stratégie triennale, de programme de travail et de budget annuels à l'intention du Comité exécutif (cf. Règl. financier, art. 3.2, 3.3 et 3.7) ;</p> <p>g) préparer et soumettre au Comité exécutif le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes en vue de son approbation par le Conseil directeur ;</p> <p>h) préparer et soumettre au Comité exécutif la stratégie de communication triennale en vue de son approbation par le Conseil directeur ;</p> <p>i) préparer des propositions pour les politiques de l'Organisation en matière de transparence, de reddition de comptes et de communication telles que définies dans la Stratégie triennale de l'UIP, en vue de leur approbation par le Comité exécutif ;</p> <p>)}j) recueillir et diffuser des informations relatives à la structure et au fonctionnement des institutions représentatives ;</p> <p>)}k) sous la direction de la Présidente ou du Président, assurer le suivi de la liaison entre l'UIP et les autres organisations internationales et, en règle générale, de la représentation de celle-ci aux conférences internationales ;</p> <p>)}l) conserver les archives de l'Union interparlementaire.</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p><u>ARTICLE 21 (CONSEIL DIRECTEUR)</u></p> <p>h) adopter la Stratégie triennale de l’UIP au cours de l’Assemblée suivant l’élection de la Présidente ou du Président ;</p> <p>hi) adopter annuellement le programme d'activités et le budget de l’UIP et arrêter le barème des contributions (cf. Règl. financier, art. 3.1 et 5.2) ;</p> <p>j) approuver tous les accords devant être signés par l’UIP (cf. Art. 26.2 g) des Statuts) ;</p> <p>hk) approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent sur la proposition des deux Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes qu'il nomme en son sein (cf. Règl. Conseil directeur, art. 41 ; Règl. financier, art. 13.3 ; Règl. Secrétariat, art. 12) ;</p> <p>l) approuver la stratégie de communication triennale soumise par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 j)) ;</p> <p>m) approuver le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes soumis par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 i)) et charger la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui y sont énoncées ;</p> <p>hn) autoriser l'acceptation de dons et legs (cf. Règl. financier, art. 7.1) ;</p> <p>ko) élire les membres du Comité exécutif (cf. Règl. Conseil directeur, art. 37, 38 et 39) et nommer la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l’UIP (cf. art. 28.1 et Règl. Secrétariat, art. 3.1) ;</p> <p>mp) arrêter son Règlement et donner avis sur les propositions de modifications aux Statuts (cf. Règl. Conseil directeur, art. 45.1).</p> <p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>2. Les langues officielles de l’Organisation sont l’anglais, le français, l’arabe, l’espagnol et le portugais.</p> | <p>Cet amendement est accepté.</p> |
|--|--|---|